

Etablissement support du GHT  
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

**REGLEMENT DE CONSULTATION  
(RC)  
(COMMUN A TOUS LES LOTS)**

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique**

**Procédure N°CLSF\_2025\_08**

**Médicaments de la classe ATC « V » DIVERS, solutés versables et d'irrigation**

Date et heure limite de réception des plis : **Le 26/08/2025 à 12H00.**



**Plate-forme des achats de l'Etat**  
[www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR.....</b>	<b>4</b>
Article 1 -     Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur .....	6
<b>CHAPITRE II - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
Article 2 -     Objet du marché public .....	6
Article 3 -     Etendue de la consultation .....	6
3.1 -         Procédure de consultation .....	6
3.2 -         Publicité .....	6
3.3 -         Type de marché public.....	6
3.4 -         Allotissement .....	6
3.5 -         Forme du marché public et des prix .....	8
3.5.1     Forme du marché public	8
3.5.2     Forme des prix	9
3.6 -         Etendue du marché public - quantités .....	9
3.7 -         Durée du marché public.....	9
3.8 -         Classification CPV .....	9
Article 4 -     Conditions de la consultation .....	10
4.1 -         Variantes.....	10
4.2 -         Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	10
4.3 -         Options (au sens communautaire).....	10
4.4 -         Visite de site.....	10
4.5 -         Délai de validité des offres.....	10
4.6 -         Conditions de participation des concurrents.....	10
4.7 -         Sous-traitance .....	11
4.8 -         Modes de règlement du marché public .....	11
4.9 -         Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux.....	11
4.10 -         Développement durable : Insertion par l'activité économique .....	11
<b>CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION .....</b>	<b>11</b>
Article 5 -     Contenu du dossier de consultation.....	11
Article 6 -     Modalités de retrait du dossier de consultation .....	12
Article 7 -     Renseignements complémentaires – modification .....	13
7.1.2         Renseignements complémentaires	13
7.1.3         Modifications de détails du dossier de consultation	13
<b>CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER .....</b>	<b>13</b>
Article 8 -     Contenu de la candidature .....	13
8.1.1         DUME	13
8.1.2         Hors DUME	13

<b>Article 9 -</b>	<b>Contenu de l'offre .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 10 -</b>	<b>Conditions de remise des spécimens.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS .....</b>		<b>14</b>
<b>Article 11 -</b>	<b>Conditions d'envoi des plis .....</b>	<b>14</b>
11.1 -	Transmission par voie dématérialisée .....	14
11.2 -	Copie de sauvegarde.....	15
11.3 -	Signature du marché public.....	15
<b>CHAPITRE VI - ESSAIS ET DEMONSTRATION / PRESENTATION .....</b>		<b>15</b>
<b>Article 12 -</b>	<b>Essais .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 13 -</b>	<b>Démonstration / Présentation.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE VII - SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES .....</b>		<b>15</b>
<b>Article 14 -</b>	<b>Examen des candidatures .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 15 -</b>	<b>Jugement et classement des offres .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE VIII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS .....</b>		<b>16</b>
<b>Article 16 -</b>	<b>Information des décisions de rejet.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 17 -</b>	<b>Attribution .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE IX - RE COURS.....</b>		<b>17</b>

## CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR

### Préambule

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un groupement de commandes constitué selon les règles définies par les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique et régi par une convention constitutive signée par ses membres.

Le groupement de commandes est constitué des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- Le Centre Hospitalier de Fougères,
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir,
- Le Centre Hospitalier Simone Veil de Vitré,
- Le Centre Hospitalier de Brocéliande,
- Le Centre Hospitalier de La Guerche de Bretagne,
- Le Centre Hospitalier de la Roche aux Féés de Janzé,
- Le Centre Hospitalier d'Antrain, Les Marches de Bretagne,
- Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier,

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, établissement support du GHT Bretagne Occidentale, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- Le Centre Hospitalier du Pays de Morlaix,
- Le Centre Hospitalier de Lesneven,
- Le Centre Hospitalier de Saint-Renan,
- Le Centre Hospitalier de Landerneau,
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur,
- Le Centre Hospitalier de Crozon,

- Le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes, établissement support du GHT Brocéliande Atlantique agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- Le Centre Hospitalier Alphonse Guérin Ploërmel,
- Le Centre Hospitalier de Josselin,
- L'EHPAD de Malestroit,
- Le Centre Hospitalier de Belle-Ile-en Mer,
- Le Centre Hospitalier Basse-Vilaine Nivillac,
- L'EPSM Morbihan Saint-Avé,

- Le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Treguier, établissement support du GHT Armor, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- Le Centre Hospitalier de Guingamp,
- Le Centre Hospitalier du Ponthièvre et du Pouldouvre,
- Le Centre Hospitalier de Lannion – Trestel,

### PUI territoriale de l'Union Hospitalière de CH de Cornouaille :

- Le Centre Hospitalier de Cornouaille Quimper (Hôpital Laennec) / Concarneau (Hôpital du Porzou), établissement support du GHT Union Hospitalière de Cornouaille agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- L'EPSM Gourmelen, Quimper,
- Le Centre Hospitalier Michel Mazéas, Douarnenez,

ET - L'Hôtel-Dieu, Pont-l'Abbé,

ET - Le Pôle de Réadaptation de Cornouaille, Saint-Yvi,

- Le Groupe Hospitalier de Bretagne Sud, établissement support du GHT Sud Bretagne, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de l'établissement partie suivant :
  - L'EPSM JM Charcot,
- Le Centre Hospitalier de Saint-Malo, établissement support du GHT Rance Emeraude, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
  - Le Centre Hospitalier de Dinan,
  - Le Centre Hospitalier de Cancale,
- Le Centre Hospitalier Centre Bretagne, établissement support du GHT Centre Bretagne, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements suivants :
  - Le Centre Hospitalier de Guémené sur Scorff,
  - Le MAS Guémené sur Scorff,
- Le Centre de soins de suite et réadaptation de Colpo,
- La résidence de Kerampir,
- La fondation Bon Sauveur,
- Le GCS Achats Santé Bretagne.

Le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES** a été désigné en tant que Coordonnateur du Groupement de Commandes.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte des établissements membres, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membres sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement membre. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandattement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Rennes » désigne l'établissement coordonnateur du groupement de commandes.

Il est précisé que le GCS Achats Santé Bretagne agit aussi en qualité de centrale d'achats conformément à sa convention constitutive.

Ainsi, la centrale d'achats GCS Achats Santé Bretagne peut mettre à disposition le présent marché public à ses bénéficiaires.

Les bénéficiaires de la centrale d'achats GCS Achats Santé Bretagne susceptibles de pouvoir bénéficier du marché public sont mentionnés à l'annexe 2 du CCAP : Etablissements bénéficiaires de la centrale d'achat.

## Article 1 - Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (**CHU de Rennes**), coordonnateur du groupement de commandes dont les coordonnées sont les suivantes :

Représentant du pouvoir adjudicateur :	La Directrice générale par intérim du CHU de RENNES
Adresse :	Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 09
Adresse du profil acheteur	<a href="http://www.marches-publics.gouv.fr">http://www.marches-publics.gouv.fr</a>

## CHAPITRE II - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 2 - Objet du marché public

La présente consultation a pour objet la fourniture de médicaments de la classe ATC « V » DIVERS, solutés versables et d'irrigation.

### Article 3 - Etendue de la consultation

#### 3.1 - Procédure de consultation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Numéro de nomenclature interne : 18.11

#### 3.2 - Publicité

La consultation a fait l'objet d'une publication sur les supports suivants :

Profil acheteur       BOAMP       JOUE       Autre support

#### 3.3 - Type de marché public

Marché(s) public(s) de fournitures : <input checked="" type="checkbox"/>	Marché(s) public(s) de services : <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Achat <input type="checkbox"/> Location <input type="checkbox"/> Crédit-bail <input type="checkbox"/> Location-vente	Catégorie de service : <input type="checkbox"/>

#### 3.4 - Allotissement

La présente consultation est allotie et comporte 76 lots.

N° lot	Libellé lot	Montant HT sur la durée totale du marché
1	VENINS UTILISES DANS LE DIAGNOSTIC ET LE TRAITEMENT DE L'ALLERGIE AUX HYMENOPTERES	750 316,29 €
2	SOLUTIONS POUR PRICK-TEST CUTANES (DIAGNOSTIC DE L'ALLERGIE PAR HYPERSENSIBILITE IMMEDIATE)	24 834,12 €
3	SOLUTIONS POUR PRICK-TEST CUTANES 2ml ALK	18 061,44 €

4	SOLUTIONS POUR PRICK-TEST CUTANES 3ml STALLERGENES	10 059,60 €
5	TESTS EPICUTANES OU PATCH-TEST	76 574,80 €
6	POUDRE DE GRAINE D'ARACHIS HYPOGAEA UTILISEE DANS LE TRAITEMENT DE L'ALLERGIE AUX ARACHIDES	659 880,00 €
7	DIFELIKEFALINE	180 672,00 €
8	ACETYLCYSTEINE	492 104,00 €
9	CALCIUM EDETATE DE SODIUM	16 384,00 €
10	DIMERCAPROL	15 120,00 €
11	FERROCYANURE FERRIQUE (BLEU DE PRUSSE)	91 266,00 €
12	FLUMAZENIL 0.1MG/ML SOLUTION INJECTABLE	49 011,80 €
13	FOMEPIZOLE	280 628,42 €
14	HYDROXOCOBALAMINE	1 055 600,00 €
15	IDARUCIZUMAB	318 000,00 €
16	IMMUNOGLOBULINES ANTIDIGITALIQUES OVINES	715 680,00 €
17	METHYLTHIONINIUM CHLORURE	180 000,00 €
18	NALOXONE CHLORHYDRATE 0.4 MG/ML	15 770,00 €
19	NALOXONE CHLORHYDRATE 0.91 MG/ML	18 012,00 €
20	NALOXONE CHLORHYDRATE SOLUTION POUR PULVERISATION NASALE	27 972,00 €
21	PRALIDOXIME	147 108,00 €
22	PROTAMINE SULFATE	412 881,33 €
23	SUCCIMER	15 024,00 €
24	SUGAMMADEX 100 MG/ML SOLUTION INJECTABLE	225 401,15 €
25	DEFERASIROX	25 620,00 €
26	DEFERIPRONE COMPRIME	46 505,56 €
27	DEFERIPRONE SOLUTION BUVABLE	26 320,00 €
28	DEFEROXAMINE	9 621,60 €
29	LANTHANUM CARBONATE	23 923,93 €
30	SEVELAMER CARBONATE 2.4 G EN SACHET	24 600,00 €
31	SEVELAMER CARBONATE 800 MG EN SACHET	28 287,18 €
32	SEVELAMER CARBONATE COMPRIME	22 536,64 €
33	SEVELAMER CHLORHYDRATE	4 448,83 €
34	POLYSTYRENE SULFONATE DE SODIUM	339 118,30 €
35	POLYSTYRENE SULFONATE DE CALCIUM	2 894,08 €
36	DEXRAZOXANE	208 000,00 €
37	DEXRAZOXANE	6 992,00 €
38	FOLINATE DE CALCIUM FORME INJECTABLE 5 MG	7 079,40 €
39	FOLINATE DE CALCIUM FORME INJECTABLE 50 MG	153 235,20 €
40	FOLINATE DE CALCIUM FORME INJECTABLE 100 MG	1 565,60 €
41	FOLINATE DE CALCIUM FORME ORALE	9 401,40 €
42	LEVOFOLINATE DE CALCIUM FORME INJECTABLE	924 340,00 €
43	LEVOFOLINATE DE SODIUM FORME INJECTABLE	75 188,80 €
44	MESNA COMPRIME	31 910,40 €
45	MESNA SOLUTION INJECTABLE FAIBLE DOSAGE	5 363,26 €
46	MESNA SOLUTION INJECTABLE FORT DOSAGE	76 209,12 €
47	RASBURICASE POUDRE POUR SOLUTION INJECTABLE	1 839 840,00 €
48	DIAZOXIDE FORME ORALE	21 647,52 €
49	BLEU PATENTE	189 712,00 €
50	CARMIN INDIGO	248 700,00 €
51	DIPYRIDAMOLE	21 044,34 €

52	HEXYLAMINOLEVULINATE	221 760,00 €
53	METYRAPONE	5 616,00 €
54	TEST DIAGNOSTIC IN VIVO DE L'INFECTION GASTRO-DUODENALE A HELICOBACER PYLORI	11 711,60 €
55	THYROTROPHINE	384 049,58 €
56	TUBERCULINE	13 896,48 €
57	VERT D'INDOCYANINE	502 040,00 €
58	EAU POUR PREPARATION INJECTABLE EN AMPOULE PLASTIQUE	230 038,52 €
59	EAU POUR PREPARATION INJECTABLE EN POCHE PELABLE SOUPLE	59 811,04 €
60	EAU POUR PREPARATION INJECTABLE EN POCHE SOUPLE	69 012,76 €
61	EAU POUR PREPARATION INJECTABLE EN POCHE SEMI-RIGIDE - GROS VOLUMES	41 254,32 €
62	EAU POUR PREPARATION INJECTABLE EN POCHE SEMI-RIGIDE - VOLUMES INTERMEDIAIRES	32 298,20 €
63	CHLORURE DE SODIUM 0.9% SOLUTION VERSABLE 5 ML	178 069,86 €
64	CHLORURE DE SODIUM 0.9% SOLUTION VERSABLE 10 ML	276,55 €
65	CHLORURE DE SODIUM 0.9% SOLUTION VERSABLE 50 ML +/- 5 ML	176 631,20 €
66	CHLORURE DE SODIUM 0.9 % SOLUTION VERSABLE 250 ML, 500 ML ET 1 L	652 966,80 €
67	EAU STERILE VERSABLE 50 ML +/- 5 ML	10 256,80 €
68	EAU STERILE VERSABLE 250 ML, 500 ML ET 1 L	665 593,20 €
69	EAU STERILE VERSABLE 5L	589 464,00 €
70	BICARBONATE DE SODIUM 1.4% SOLUTION VERSABLE	191 257,08 €
71	BICARBONATE DE SODIUM 1.4% SOLUTION POUR BAIN DE BOUCHE	191 668,40 €
72	SOLUTION D'IRRIGATION GLYCOCOLLE	8 787,84 €
73	SOLUTION D'IRRIGATION DE CHLORURE DE SODIUM 0.9% 1 L	95 764,32 €
74	SOLUTION D'IRRIGATION DE CHLORURE DE SODIUM 0.9% 3 L	1 021 141,80 €
75	SOLUTION D'IRRIGATION EAU STERILE 1L	67 416,96 €
76	SOLUTION D'IRRIGATION EAU STERILE 3 L	33 469,48 €

L'attribution sera effectuée lot par lot, sachant que les opérateurs économiques ne peuvent pas présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de regrouper l'ensemble des lots attribués à un soumissionnaire dans le cadre d'un seul marché public.

Les opérateurs économiques ont la possibilité de présenter une offre pour :

Un seul lot     Un ou plusieurs lots     Tous les lots

### 3.5 - Forme du marché public et des prix

#### 3.5.1                  *Forme du marché public*

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en quantité pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Les quantités maximums contractuelles pour toute la durée du marché sont définies à l'annexe 1 du CCTP « Catalogue des besoins ».

Pour les lots n°2, 24, 63, 64 et 74 le marché public est multi-attributaire.

Le marché public est attribué à :

- 2 titulaires distincts maximum pour les lots n°2, 63, 64 et 74,
- 4 titulaires distincts maximum pour le lot n°24,

sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les modalités d'attribution des bons de commande entre les différents titulaires correspondent à une dévolution en cascade pour défaillance du fournisseur :

- la commande est passée par l'établissement membre concerné auprès du titulaire n° 1, à savoir le titulaire classé en 1<sup>er</sup> position à l'issue de la mise en concurrence ;
- en l'absence de livraison dans les délais maximums fixés à l'annexe 2 du CCTP (prestations fournisseur), l'établissement membre concerné passe commande auprès du titulaire classé en 2<sup>ème</sup> position à l'issue de la mise en concurrence ;
- puis s'adresse aux titulaires suivants par ordre de classement à l'issue de la mise en concurrence, en cas de non-livraison dans les délais maximum indiqués pour chacun des titulaires à l'annexe 2 du CCTP.

Pour tous les autres lots le marché public est mono-attributaire.

### **3.5.2                  Forme des prix**

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

### **3.6 - Etendue du marché public - quantités**

L'ensemble des fournitures pouvant être commandées sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les quantités estimatives annuelles du marché public sont données à l'annexe 1 du RC « Tableau des quantités ». Ces quantités n'ont pas valeur contractuelle. Elles ne servent qu'à l'analyse des offres.

### **3.7 - Durée du marché public**

Le marché public est conclu pour une période initiale allant du 01/10/2025, ou à compter de sa date de notification si celle-ci intervient après le 01/10/2025, au 30/09/2026.

Les dates d'entrée sont précisées pour chaque établissement membre et pour chaque lot à l'annexe 1 du CCAP : membres du groupement de commande.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive d'UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de TRENTE (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

### **3.8 - Classification CPV**

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification secondaire</i>
33600000	

## Article 4 - Conditions de la consultation

### 4.1 - Variantes

Les variantes sont-elles autorisées :

Oui

Non

### 4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont-elles demandées :

Oui

Non

### 4.3 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions.

### 4.4 - Visite de site

Sans objet.

### 4.5 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à SEPT (7) mois à compter de la date limite de réception des offres.

### 4.6 - Conditions de participation des concurrents

#### 4.6.1 *Conditions de participation des concurrents*

L'offre peut être présentée par un opérateur économique seul ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Aucune forme de groupement n'est imposée par la personne publique pour la présentation de l'offre.

Les opérateurs économiques ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs opérateurs économiques, le marché public sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les co-traitants devront fournir les documents administratifs exigés à aux articles 8 et 17 du présent règlement de consultation, sous peine d'élimination du groupement.

#### 4.6.2 *Mesure relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI) - Exclusion des offres soumises par tous les opérateurs économiques originaires de la République populaire de Chine*

La présente consultation ayant pour objet l'acquisition de dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 et dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 000 000 EUR HT, conformément au Règlement d'exécution(UE) 2025/1197 de la commission du 19 juin 2025, les offres soumises par tous les opérateurs économiques originaires de la République populaire de Chine sont exclues.

Toutefois, et conformément à l'article 9.1 du règlement (UE) 2022/1031, le CHU de Rennes se réserve la possibilité, de manière exceptionnelle, de décider de ne pas appliquer une mesure relevant de l'IMPI dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, dès lors :

- a) que seules des offres soumises par des opérateurs économiques originaires d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI qui satisfont aux exigences de l'appel d'offres; ou
- b) que la décision de ne pas appliquer la mesure relevant de l'IMPI est justifiée par des raisons impérieuses relevant de l'intérêt public, telles que la santé publique ou la protection de l'environnement.

Lorsqu'un opérateur économique est un groupe de personnes physiques ou morales ou d'entités publiques, ou toute combinaison de celles-ci, et qu'au moins une de ces personnes ou entités provient d'un pays tiers où les opérateurs

économiques, les biens ou les services sont soumis à une mesure relevant de l'IMPI, cette mesure s'applique également aux offres soumises par ce groupe.

Cependant, et conformément à l'article 3 du Règlement (UE) 2022/1031, lorsque la participation de ces personnes ou entités d'un groupe représente moins de 15 % de la valeur d'une offre soumise par ce groupe, la mesure relevant de l'IMPI ne s'applique pas à cette offre, sauf si ces personnes ou entités sont nécessaires pour atteindre la majorité pour au moins un des critères de sélection d'une procédure de passation de marchés publics.

#### **4.7 - Sous-traitance**

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance, telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les cas prévus à l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance (DC4) intervient au moment du dépôt de l'offre, l'opérateur économique fournit à l'appui de son offre une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

#### **4.8 - Modes de règlement du marché public**

Les prestations, objet du présent marché public, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et financées selon les modalités suivantes :

- Financement :  Budget d'exploitation : recettes liées à l'activité T2A, aux mutuelles et patients, et dotation annuelle complémentaire  Budget d'investissement : emprunt et autofinancement
- Paiement à 50 jours conformément à l'article R2192-11, 1<sup>o</sup> du Code de la commande publique.

#### **4.9 - Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux**

Le marché public comporte une clause d'exécution environnementale définie au CCAP/CCTP :  Oui  Non

Le marché public comporte des critères environnementaux de sélection des offres :  Oui  Non

#### **4.10 - Développement durable : Insertion par l'activité économique**

Le marché public comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie au CCAP/CCTP :  Oui  Non

Le marché public comporte des critères sociaux de sélection des offres :  Oui  Non

### **CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION**

#### **Article 5 - Contenu du dossier de consultation**

Le dossier de consultation (DC) est constitué des pièces suivantes :

- ✓ le présent règlement de la consultation (RC) et ses annexes suivantes :
  - annexe n°1 : tableau des quantités ;

- annexe n°2 : procédure de dématérialisation ;
- annexe n°3 : notice d'utilisation du catalogue CERBERE ;
- annexe n°4 : nommage des pièces ;
- ✓ l'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
  - annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
  - annexe n°2 : la fiche escompte ;
- ✓ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes :
  - annexe 1 : coordonnées des établissements adhérents (volet 1), conditions de livraison (volet 2), comptable assignataire (volet 3) ;
  - Annexe n°2 : bénéficiaires de la centrale d'achat ;
- ✓ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :
  - annexe 1 : catalogue des besoins ;
  - annexe 2 : prestations fournisseur ;
  - annexe 3 : liste établissements par lot ;
- ✓ la fiche de renseignement fournisseur.

#### **Article 6 - Modalités de retrait du dossier de consultation**

Le dossier de consultation peut être obtenu par téléchargement sur le site du profil acheteur suivant :  
<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Toutefois, avant de procéder au téléchargement de ce dossier, les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des modalités et exigences décrites en annexe 1 du présent règlement.

## Article 7 - Renseignements complémentaires – modification

### 7.1.2 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des plis, une demande écrite sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Une réponse sera alors adressée sur le site du profil acheteur, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, six (6) jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

### 7.1.3 Modifications de détails du dossier de consultation

Le CHU de Rennes se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER

Chaque opérateur économique devra produire un dossier complet rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les offres seront exprimées en euros.

## Article 8 - Contenu de la candidature

L'opérateur économique produit les pièces suivantes en fonction qu'il utilise soit le DUME ou non.

En cas de groupement, chaque cotraitant produira l'ensemble des documents ci-dessous.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, l'opérateur économique, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.

### 8.1.1 DUME

Les opérateurs économiques peuvent présenter leurs candidatures avec le Document Unique de Marché Européen (DUME) disponible sur :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

### 8.1.2 Hors DUME

L'opérateur économique produit :

- La lettre de candidature modèle DC1, ou équivalent ;
- La déclaration du candidat modèle DC2, ou forme libre, reprenant les mêmes éléments que ceux indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Un dossier de candidature présentant :
  - le chiffre d'affaire global réalisé aux cours des trois derniers exercices et la part du chiffre d'affaire lié aux prestations objet du présent marché public au cours des 3 derniers exercices ;

- une présentation de la société, explicitant les moyens humains et matériels justifiant l'aptitude du candidat à pouvoir répondre au marché public ;
  - les références au regard de prestations similaires ou de même nature (dans le secteur hospitalier et dans le domaine fonctionnel), réalisées ou en cours de réalisation au cours des 3 dernières années ;
  - Une attestation confirmant que le candidat n'est pas un opérateur chinois au sens des définitions relatives à la détermination de l'origine listées à l'article 3 du règlement 2022/1031 du 23 juin 2022 ;
- En cas de redressement judiciaire, une copie du jugement prouvant qu'il est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

#### Article 9 - Contenu de l'offre

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

- 1) L'acte d'engagement du ou des lot(s) soumissionné(s), accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité postale (RIP) et ses annexes :
  - a) Annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) du ou des lot(s) soumissionné(s) ;
  - b) Annexe n°2 : la fiche escompte ;
- 2) L'annexe n°2 du CCTP « Prestations fournisseur » ;
- 3) Un mémoire technique, par lot soumissionné, comportant :
  - a. RCP pour les médicaments ;
  - b. Fiches techniques pour les dispositifs médicaux ;
  - c. Publications, avis, recommandations scientifiques ;
  - d. Une iconographie des produits et de leur conditionnement ;
  - e. La justification de l'écolabel ISO 14001, ou équivalent, si le soumissionnaire en dispose ;
  - f. Les conditions de reprise ;
  - g. Les spécificités logistiques (dimensions, colisages...) ;
- 4) La fiche de renseignement fournisseur.

L'ensemble des documents concernés doivent être complétés.

NOTA : La signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. Seul l'attributaire est tenu de la signer.

#### Article 10 - Conditions de remise des spécimens

Des spécimens sont exigés :

oui

non

### CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS

#### Article 11 - Conditions d'envoi des plis

##### 11.1 - Transmission par voie dématérialisée

Les opérateurs économiques doivent impérativement transmettre leur pli par voie dématérialisée, sur le profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des consignes figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

Les plis doivent parvenir au plus tard avant les dates et heures limite indiquée sur la première page du présent règlement de consultation.

## **11.2 - Copie de sauvegarde**

Les opérateurs économiques peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « NE PAS OUVRIR - copie de sauvegarde » - l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'opérateur économique. Elle est transmise à l'adresse suivante :

 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES  
POLE PHARMACIE – Bâtiment BMT-HC  
UF Achat et Approvisionnement  
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

L'opérateur économique se reporte à l'annexe 1 au présent règlement de consultation pour suivre la procédure de copie de sauvegarde.

## **11.3 - Signature du marché public**

Les opérateurs économiques sont informés que l'attribution du marché public pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché public.

## **CHAPITRE VI - ESSAIS ET DEMONSTRATION / PRESENTATION**

### **Article 12 - Essais**

Aucun essai ne sera demandé aux soumissionnaires.

### **Article 13 - Démonstration / Présentation**

Aucune démonstration/présentation n'est prévue dans le cadre de la présente consultation.

## **CHAPITRE VII - SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES**

### **Article 14 - Examen des candidatures**

En application de l'article R2144-2 du Code de la commande publique, si le CHU de Rennes constate que des pièces ou informations, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par le CHU de Rennes, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

### **Article 15 - Jugement et classement des offres**

Le CHU de Rennes vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Le CHU de Rennes élimine les offres inappropriées ou inacceptables. Il peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser des offres irrégulières dans un délai qu'il estime approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Le CHU de Rennes choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

Critère	Pondération du critère	Sous-critères
1- Valeur technique (basé sur le mémoire technique)	50%	Cf ci-dessous

<b>2- Prix (basé sur le prix unitaire inscrit au BPU)</b>	<b>40%</b>	
<b>3- Prestations fournisseur (basé sur la fiche « Prestations fournisseur » en annexe 2 du CCTP)</b>	<b>10%</b>	<b>Cf annexe 2 du CCTP « Prestations fournisseur »</b>

- Composition, indications, modalités d'administration, données d'efficacité et de sécurité/tolérance basées sur: dossier d'AMM, référentiels de bon usage, publications, recommandations de l'ANSM et données de pharmacovigilance (50%),
- Présentation: conditionnement, étiquetage, manipulation et conservation analysée à partir du RCP, et des iconographies (50%).

Si une offre apparaît anormalement basse, le CHU de Rennes peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

## CHAPITRE VIII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

### Article 16 - Information des décisions de rejet

Conformément à l'article R2181-1 du Code de la commande publique, le CHU de Rennes notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

### Article 17 - Attribution

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que l'attributaire produise les certificats et attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Le délai imparti par le CHU de Rennes à l'attributaire, pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci, et ne pourra être supérieur à dix (10) jours.

L'attributaire dont l'offre est retenue en est informé par courrier ou par échange dématérialisé.

Il fournit impérativement les documents suivants :

#### Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (*articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale*).
- Le CHU de Rennes s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à [l'article L 241-1 du code des assurances](#), l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à [l'article L.243-2 du code des assurances](#).

**Dans le cas où** l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (*article D 8222-5-2° du code du travail*) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies au CHU de Rennes tous les six mois durant l'exécution de ce marché public.

**L'attributaire doit également remettre au CHU de Rennes**, avant la notification du marché public et tous les six mois durant l'exécution de ce marché public, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché public d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le CHU de Rennes. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

## CHAPITRE IX - RE COURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Rennes  
3, Contour de la Motte CS44416  
35044 Rennes Cedex  
Téléphone : 02 23 21 28 28.  
Télécopie : 02 99 63 56 84.  
Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référendum précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référendum contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.